

Handicap moteur **Nouvel arrêté du 27 février 2019** relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des bâtiments d'habitation collectifs et des maisons individuelles, et dans les établissements et lieux ouverts au public



NOUVELLE RÉGLEMENTATION ?

Les dispositions relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées dans les constructions ont été modifiées, pour :

- Les sas des bâtiments d'habitation collectifs et des maisons individuelles, lors de leur construction.
- Les restaurants et les débits de boisson lors de leur construction, ou lorsqu'ils se trouvent dans un bâti existant.
- L'accès aux établissements ouverts au public, avec un ascenseur.

En ce qui concerne l'accessibilité dans les bâtiments d'habitation, le nouvel arrêté prend en compte la jurisprudence du Conseil d'État, en date du 22 février 2018, vis-à-vis des caractéristiques dimensionnelles d'un sas d'isolement.

Pour quels utilisateurs ?

Maîtres d'ouvrage, maîtres d'œuvre, bureaux d'études, entreprises et artisans.

Quels projets sont concernés par les nouvelles dispositions propres aux sas d'isolement ?

Il s'agit des nouveaux projets, dont le permis de construire est déposé à partir du 1^{er} juillet 2019.

Référence du nouveau référentiel

Arrêté du 27 février 2019 (NOR : TERL1821808A) - JORF du 2 mai 2019



QUAND EST-IL APPLICABLE ?

À partir du 3 mai 2019 pour les lieux ouverts au public, et du 1^{er} juillet 2019 pour les sas des bâtiments d'habitation



QUELS SONT LES CHANGEMENTS ?

Les constructions de logements - Auparavant

La réglementation relative aux bâtiments d'habitation collectifs et aux maisons individuelles, prescrit, pour certains types d'espaces, des caractéristiques dimensionnelles particulières.

Une décision du Conseil d'État du 22 février 2018 a annulé les dimensions de l'espace de manœuvre des personnes en fauteuil roulant.

Cette décision portait sur les caractéristiques de l'espace de manœuvre à l'intérieur et à l'extérieur d'un sas d'isolement : annulation des dimensions d'au moins 1,20 m x 1,70 m.

Caractéristiques d'un sas d'isolement - Maintenant

L'espace de manœuvre

De nouvelles dimensions des espaces de manœuvre ont été définies. Il doit exister devant chaque porte, une surface :

À l'intérieur d'un sas : d'au moins **1,20 m x 2,20 m**.

À l'extérieur d'un sas : d'au moins **1,20 m x 1,70 m**.

L'espace d'usage

À l'intérieur d'un sas, il doit exister un espace de manœuvre permettant d'effectuer un demi-tour, en dehors de l'ouverture concomitante des vantaux.

Le tableau au verso reprend les prescriptions relatives aux besoins d'espaces libres des espaces de manœuvre.

Que propose Bureau Veritas Construction ?

Bureau Veritas Construction a mis à disposition des concepteurs l'outil **icheck for Building®** de vérification de la conformité des logements à la réglementation sur l'accessibilité des personnes handicapées.

Ce *plug-in* dans **Revit** tiendra compte de cette évolution réglementaire.





POUR EN SAVOIR PLUS

Caractéristiques dimensionnelles des espaces libres - Cas du sas

Pour mémoire - Les personnes concernées par le handicap moteur (personnes en fauteuil roulant ou personnes avec des cannes) ont besoin d'espaces libres de tout obstacle pour trois raisons principales : se reposer - effectuer une manœuvre - utiliser un équipement ou un dispositif quelconque. Ces espaces doivent être horizontaux au dévers près (2 %).

Extrait de l'Annexe 2 de l'arrêté modifié du 24 décembre 2015 (1)

3. Espace de manœuvre de porte

Texte existant

Cas particulier des sas d'isolement : ils ont pour fonction d'éviter la propagation des effets d'un incendie provenant de locaux dangereux (parc de stationnement, celliers et caves regroupés, etc.) au reste du bâtiment. Les deux portes s'ouvrent à l'intérieur du sas : lorsqu'un usager handicapé franchit une porte, un autre usager doit pouvoir ouvrir l'autre porte. Une personne en fauteuil roulant doit pouvoir faire demi-tour à l'intérieur du sas.

Ajout de ces trois nouveaux alinéas

- à l'intérieur du sas, devant chaque porte, l'espace de manœuvre correspond à un espace rectangulaire d'au moins 1,20 m × 2,20 m.
- à l'extérieur du sas, devant chaque porte, l'espace de manœuvre correspond à un espace rectangulaire d'au moins 1,20 m × 1,70 m.
- à l'intérieur du sas, un espace de manœuvre avec possibilité de demi-tour est prévu hors débattements simultanés des portes.

(1) Reprise non exhaustive du texte de l'Annexe 2.

L'accessibilité dans les restaurants et les débits de boisson

Dans ces établissements, il existe différentes allées :

Allées structurantes : elles permettent, *a minima*, d'accéder aux places accessibles aux personnes en fauteuil roulant depuis l'entrée, et aux sanitaires adaptés.

Autres allées : au sol, elles ont une largeur $\geq 1,05$ m ; à partir d'une hauteur de 0,20 m, leur largeur est $\geq 0,90$ m.

Le nouvel arrêté a ajouté la précision suivante, pour les établissements situés dans un cadre bâti, et pour les installations existantes :

Dans les restaurants et les débits de boisson, les autres allées ont une largeur au moins égale à 0,60 m.

L'accès aux ascenseurs dans les établissements recevant du public

Le nouvel arrêté apporte une modification narrative, et une autre sur la terminologie du matériel. Elles intéressent les établissements en construction, et les installations existantes où sont réalisés des travaux d'aménagements.

Changement narratif

Il est clarifié le fait que, l'accès à aux appareils élévateurs verticaux concerne :

- les zones où il existe un plan de prévention du risque inondation, et
- les endroits où le cheminement pédestre n'est pas aménageable ou n'est pas sûr.

Changement lexical

Il est spécifié qu'un appareil élévateur vertical installé dans une gaine fermée, jusqu'à une hauteur de 3,20 m, doit être muni d'une porte, et non d'un portillon.

Textes de référence

Décision n°s 397360 et 397361 (NOR : CETX1805891S) du 22 février 2018 du Conseil d'État statuant au contentieux

Arrêté du 8 décembre 2014 (NOR : ETLL1413935A) fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-7 à R. 111-19-11 du Code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public

Arrêté du 24 décembre 2015 (NOR : ETLL1511145A) relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des bâtiments d'habitation collectifs et des maisons individuelles lors de leur construction

Arrêté du 20 avril 2017 (NOR : LHAL1704269A) relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public lors de leur construction et des installations ouvertes au public lors de leur aménagement